



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

*Arrêté préfectoral portant interdiction du port,
du transport et du maniement de réplique d'armes
à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet
ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics.*

Arrêté BCAB 2018- **453**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.311-1 ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu, dans un lieu public ou recevant du public ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publics que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le port, le transport de façon apparente ainsi que le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;
- dans les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- dans les lieux privatifs accessibles au public ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les établissements recevant du public ;
- dans les enceintes sportives.

ARTICLE 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe selon l'article R-610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films et des compétitions ou manifestations sportives organisées dans le respect des règles relatives à l'organisation des manifestations et celles afférentes aux fédérations sportives.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de Maine-et-Loire – Bureau du Cabinet – Pôle Sécurité Intérieure – Place Michel Debré – 49934 ANGERS CEDEX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, (Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08) ; le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaudra décision de rejet. Le délai pour engager un recours contentieux sera interrompu en cas de recours gracieux ou hiérarchique et recommencera à courir, pour un nouveau délai de 2 mois, en cas de rejet par l'administration.

– soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 1).

ARTICLE 5 :

- La sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré ;
- le Directeur départemental de la Sécurité publique ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Les maires des communes du département de Maine-et-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saumur.

Fait à Angers, le **29 MAI 2018**

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ